AU SERVICE DES CANADIENS

Intimidation des personnes associées au système judiciaire : recension générale des écrits et des études disponibles

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Intimidation des personnes associées au système judiciaire : recension générale des écrits et des études disponibles

Valérie Bourdeau
Division de la recherche et de la statistique

Février 2012

RR12-05F

Ce rapport est un produit de travail, et les conclusions qui y sont présentées ne doivent aucunement être interprétées comme représentant la position officielle du ministère de la Justice du Canada, à moins qu'elles ne soient ainsi désignées par d'autres documents autorisés et que le rapport ne soit publié dans le site Web officiel du ministère de la Justice du Canada.
.

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

• Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

• On vous demande seulement :
- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

• La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site Web : www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2012

Tables des matières

SOMMAIRE V
1. INTRODUCTION 7
1.1 But et méthode de l'étude 10
1.2 Portée de l'analyse 11
2. DOCUMENTATION CANADIENNE 11
2.1 L'intimidation des avocats 12
2.2 L'intimidation des policiers 14
2.2.1 Gomez Del Prado, 2004 14
2.2.2 Cusson et Gagnon, 2011 18
2.3 L'intimidation des témoins 20
2.4 Les réponses des associations de professionnels 23
3. EXEMPLES DE LA DOCUMENTATION INTERNATIONALE 25
3.1 L'ONU 25
3.2 Le Conseil de l'Europe 28
3.3 Le Royaume-Uni 28
3.4 Les États-Unis 29
4. CONCLUSION 32
BIBLIOGRAPHIE 34

SOMMAIRE

La présente étude a pour but d'élaborer une meilleure compréhension au sujet de l'intimidation des personnes associées au système de justice.

Pour ce faire, une analyse de la documentation a été effectuée. Les recherches et rapports ainsi que les réponses officielles des organisations concernées au niveau national et international ont été considérés. La recherche fut effectuée à travers les moteurs de recherche Google, Érudit, EBSCO, et Springer.

Dans le contexte canadien, seuls trois recherches et deux rapports officiels ont pu être répertoriés. De plus, deux exemples de réponses officielles d'organisations légales (soit le Barreau de l'Ontario et l'Association des substituts du procureur général du Québec) face au problème de l'intimidation de leur membre ont aussi été analysés. Enfin, au niveau international, les rapports et recherches produits par le Conseil de l'Europe, l'ONU, le Royaume-Uni et les États-Unis ont aussi été observés par la présente étude.

L'analyse de cette documentation concernant l'intimidation des personnes associées au système judiciaire a permis de faire les constatations suivantes:

1-Plusieurs auteurs soulignent le manque de recherches empiriques sur le sujet (Brown 2005, Dandurand 2007), la plupart des ouvrages étant publiés aux États-Unis et strictement appliquées au contexte américain;

2- Les ouvrages, à l'exception de deux, étaient surtout centrés sur les différentes formes d'intimidation des témoins et sur l'amélioration de la protection de ces derniers exclusivement;

3-Les recherches canadiennes se sont avant tout penchées sur une partie du sujet, en ciblant un acteur du système judiciaire et un endroit en particulier (par exemple les policiers de la province de Québec). Aucune recherche pancanadienne ne fut répertoriée et certains acteurs du système (par exemple, les juges) ne furent pas ciblés par ces études;

4-Il est difficile de connaître la réelle étendue de l'intimidation puisqu'il n'existe aucune banque de données spécifiques à l'intimidation des personnes associées à l'appareil de justice. Au Canada, ces données se confondent dans les Déclarations uniformes de la criminalité. Même si de telles données existaient, il serait difficile de connaître un nombre exact puisque ces données ne tiendraient compte que des cas reportés aux autorités;

5-Beaucoup de recherches semblent prendre pour acquis cette intimidation et ne se questionnent que très peu sur la réelle existence d'un tel phénomène. Il y a pourtant certains auteurs qui questionnent la nécessité de la mise en place (ou du renforcement) de mesures concernant la protection des personnes associées au système judiciaire (Campbell, 2006);

6-Plusieurs lois et législations ont été adoptées dans un contexte de pression internationale et n'ont donc pas fait l'objet d'analyses ou de débats plus poussés. Elles n'ont souvent pas de bases empiriques pour les soutenir;

7-Parmi les recherches canadiennes publiées depuis 1995, il semble y avoir un problème d'intimidation qui, dans le cas des deux recherches principales, touchent 41% et 59% respectivement (Brown 2005, Cusson et Gagnon 2011);

8-Les recherches semblent montrer que les communications inappropriées et les menaces non-verbales sont les formes d'intimidation les plus rencontrées par les répondants. La fréquence des intimidations du type violence physique était donc moindre;

Il en ressort comme conclusion que le manque de recherches au Canada sur la question de l'intimidation des acteurs du système judiciaire est flagrant. Une recherche pancanadienne sur l'intimidation de ces acteurs paraît nécessaire.

1. INTRODUCTION

La présente étude a pour objectif d'élaborer une meilleure compréhension au sujet de l'intimidation des personnes associées au système en offrant un aperçu des différents travaux effectués dans ce champ. De façon formelle, les infractions concernant l'intimidation des personnes associées au système judiciaire sont régies par l'article 423.1 du *Code criminel*:

> 423.1(1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe (2) dans l'intention de provoquer la peur :
> *a*) soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale;
> *b*) soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;
> *c*) soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.
> (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas :
> *a*) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire, un journaliste ou l'une de leurs connaissances ou de détruire ou d'endommager les biens de l'une de ces personnes;
> *b*) de menacer de commettre, au Canada ou à l'étranger, l'un des actes mentionnés à l'alinéa *a*);
> *c*) de suivre une telle personne ou une de ses connaissances avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonnément sur une grande route;
> *d*) de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une telle personne ou une de ses connaissances;
> *e*) de cerner ou surveiller le lieu où une telle personne ou une de ses connaissances réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se trouve.
> (3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

La section 2 du Code criminel définie les termes «personnes associées au système de judiciaire» comme suit:

> a) les membres du Sénat, de la Chambre des communes, d'une législature ou d'un conseil municipal;
> b) Toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment :
> (i) le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et tout ministre provincial chargé de la Sécurité publique;
> (ii) le poursuivant, l'avocat, le membre de la Chambre des notaires du Québec ou le fonctionnaire judiciaire;
> (iii) le juge ou juge de paix;
> (iv) la personne assignée ou choisie à titre de juré;
> (v) l'informateur, la personne susceptible d'être assignée comme témoin, celle qui l'a été et celle qui a déjà témoigné;
> (vi) l'agent de la paix;
> (vii) le membre du personnel civil d'une force policière;
> (viii) le membre du personnel administratif d'un tribunal;
> (ix) le fonctionnaire public et la personne agissant sous sa direction;
> (x) le membre du personnel de l'Agence du revenu du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale;
> (xi) l'employé d'un service correctionnel fédéral ou provincial, le surveillant de liberté conditionnelle ou toute autre personne qui participe à l'exécution des peines sous l'autorité d'un tel service ou la personnes chargée, sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la tenue des audiences relatives aux infractions disciplinaires;
> (xii) le membre ou l'employé de la Commission national des libérations conditionnelles ou d'une commission des libérations conditionnelles provinciales.

(*Code criminel*, 2009)

Cette disposition, qui est entrée en vigueur en 2002 (projet de loi C-24), prévoit donc une peine d'emprisonnement maximal de 14 ans. À l'époque du dépôt du projet de loi C-24, les activités du crime organisé, en particulier au Québec, et l'utilisation de la violence, des menaces et d'autres formes de contrainte par des organisations criminelles afin d'atteindre leurs objectifs suscitaient beaucoup d'inquiétudes. Ces objectifs consistaient notamment à tenter de nuire à la bonne administration du système de justice pénale. Avant le dépôt du projet C-24, en octobre 2000, un comité parlementaire avait recommandé que des mesures additionnelles soient prises pour mieux protéger les personnes associées au système judiciaire.

Certaines personnes ont contesté l'ajout de la nouvelle infraction proposée parce qu'elles la jugeaient inutile. L'infraction d'intimidation générale ainsi que les dispositions relatives au harcèlement criminel, aux menaces, à l'extorsion et aux voies de fait pouvaient s'appliquer aux cas d'intimidation des personnes associées au système judiciaire. On estimait cependant qu'une infraction spécifique visant ce problème particulier et ses répercussions néfastes sur la bonne administration de la justice était justifiée.

Plus récemment, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada de 2006 a adopté une résolution proposée par le Québec qui recommandait que l'alinéa 423.1 soit modifié afin de prévoir que le fait de communiquer dans l'intention de provoquer la peur constitue de l'intimidation même si cela ne survient qu'une fois. Ceux-ci recommandaient donc d'empêcher la dissémination d'information (identité, lieu de travail, photo ou description physique, etc.) des personnes associées au système judiciaire ou de leurs proches.

De plus, en mars 2009, un projet de loi concernant la modification du Code criminel par rapport au crime organisé et à la protection des personnes associées au système judiciaire fait son apparition. Le projet de loi C-14, la *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire)*, L.C. 2009, ch. 22, codifie le principe selon lequel un tribunal qui inflige une peine pour une infraction prévue à l'alinéa 423.1(1)*b*) doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion.

Les médias dépeignent clairement la présence de l'intimidation au sein de différents groupes de participants du système judiciaire. À titre d'exemples,

Le 26 juin 1997, Diane Lavigne, agente correctionnelle, quitte la prison de Bordeaux et conduit sur l'autoroute 15 à bord de sa camionnette. C'est alors qu'elle est rejointe par deux hommes sur une moto. Le passager ouvre le feu deux fois, tuant Mme Lavigne[1]. En septembre 1997, Pierre Rondeau, lui aussi agent correctionnel, subit le même sort alors qu'il conduit un camion de transport pour détenus. Son partenaire est grièvement blessé lors de ce même incident[2].

Dès 1997, des accusations sont portés contre le chef du chapitre des Nomads (Hells Angels), Maurice Boucher, que l'on soupçonne d'avoir commandé ces meurtres. Mais à la stupeur de tous, le jury acquitte «Mom» Boucher. Les rumeurs courent que le jury aurait été victime d'intimidation. Ce n'est donc qu'en 2002, alors que la cour d'appel ordonne un nouveau procès dans cette affaire (et que les meurtriers deviennent délateurs) que Maurice Boucher est trouvé coupable et condamné à la prison à perpétuité sans possibilité de libération avant 25 ans[3].

En 2000, le journaliste criminaliste Michel Auger du Journal de Montréal, est criblé de balle en pleine rue alors qu'il sort de sa voiture pour se rendre au travail. Il survit miraculeusement à cette tentative de meurtre. Il associe lui-même cette intimidation au groupe criminalisé des Hells Angels. M. Auger recevait des menaces depuis plusieurs années déjà et avaient même été la cible d'un complot en 1994, qui avait avorté grâce à l'aide des policiers[4].

En 2006, les avocats de la Couronne du Palais de justice de la ville de Montréal avouaient leurs inquiétudes au journal La Presse. L'article affirme que plusieurs avocats ne se sentent pas en sécurité. Certains sont suivis en voiture, d'autres sont pris en photo, victimes de colis suspects et de fausses alertes à la bombe[5].

Malgré la forte médiatisation de certains cas, peu de recherches empiriques existent et la littérature canadienne concernant ce sujet se limite à quelques ouvrages. Il serait donc important d'abord de vérifier empiriquement l'ampleur de la question au Canada.

Le nombre d'incidents rapportés à la police ont clairement augmenté depuis l'introduction de cette section dans le Code criminel canadien. Par contre, il est difficile de savoir exactement s'il s'agit d'une augmentation réelle des incidents ou plutôt de d'une augmentation de la sensibilisation des acteurs à la problématique. La figure 1 présente le nombre de cas d'intimidation des personnes associées au système judiciaire (ou journalistes) déclarés à la police entre 2002 et 2008.

---

[1] Voir: Cyberpresse (4 novembre 2008) « Le délateur raconte le meurtre de Diane Lavigne » : http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/200811/04/01-35922-le-delateur-raconte-le-meurtre-de-diane-lavigne.php

[2] CTV News Toronto (2009) «Hells Angels members guilty of prison guard murder»: http://saskatoon.ctv.ca/servlet/an/local/CTVNews/20090201/fontaine_verdict_090201?hub=TorontoNewHome

[3] Voir CBC News (6 mai 2002) «Mom Boucher guilty of murder»: http://www.cbc.ca/canada/story/2002/05/05/boucher_verdict020505.html

[4] Voir TVA (nouvelles LCN, 14 septembre 2000) «Michel Auger victime d'un attentat»: http://lcn.canoe.ca/infos/faitsdivers/archives/2000/09/20000913-112250.html

[5] TOUZIN, C. (13 décembre 2006). «Des procureurs de la Couronne menacés», La Presse: http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Ld3fVbkedOcJ:www.revenuquebec.ca/portal/fr/ArticleView.php%3Farticle_id%3D70+http://www.revenuquebec.ca/portal/fr/ArticleView.php%3Farticle_id%3D70&hl=fr&gl=ca&strip=1

FIGURE 1 : CAS D'INTIMIDATION DE PERSONNES ASSOCIÉES AU SYSTÈME JUDICIAIRE QUI ONT ÉTÉ DÉCLARÉS À LA POLICE

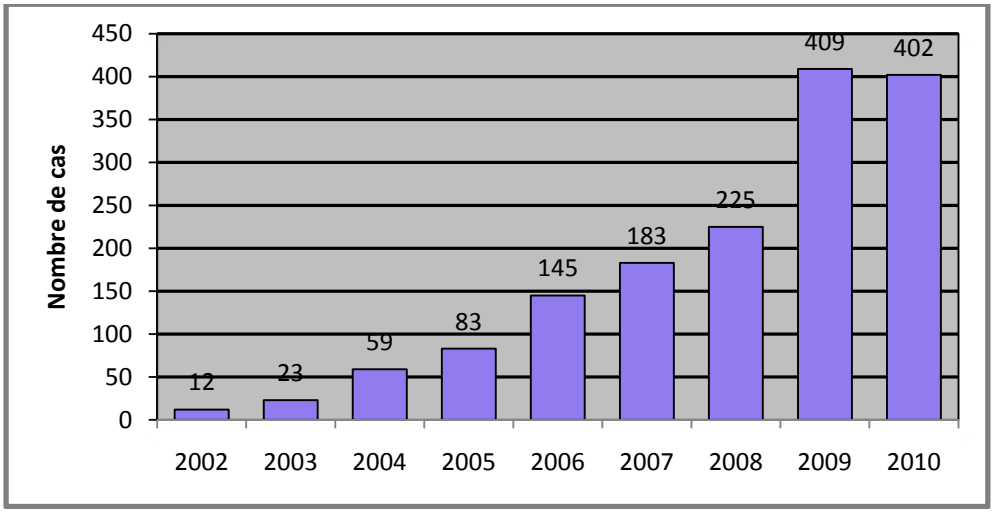

Source : Déclaration Uniforme de la criminalité, Statistiques Canada, Centre canadien de la statistique juridique.

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) a conservé des données concernant l'article 423.1 depuis son entrée dans le Code criminel. En plus des données rapportées à la police, le CCSJ offre aussi quelques informations à travers son sondage sur la cour criminelle pour adulte. La même tendance que dans le cas des données rapportées à la police (c'est-à-dire, augmentation des cas avec les années) peut être observée. Par contre, ces données permettent de constater le peu de cas qui sont réglés en cour. Le tableau 1 présente la fréquence de cas d'intimidation en cour pour les années 2002/03 à 2006/07.

TABLEAU 1 : NOMBRE DE CAS D'INTIMIDATION EN COUR (DIX PROVINCES ET TERRITOIRES)

Exercice	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Infraction					
CCC-423.1--	0	0	0	6	6
CCC-423.1-1-	0	0	1	0	0
CCC-423.1-1-A	0	0	0	0	0
CCC-423.1-1-B	1	0	1	2	2
CCC-423.1-2-	0	0	0	0	0
CCC-423.1-2-A	0	0	1	0	3
CCC-423.1-2-B	0	0	1	11	6
CCC-423.1-2-C	0	1	0	0	0
CCC-423.1-2-D	0	0	0	0	1
CCC-423.1-2-E	0	0	0	0	0
CCC-423.1-3-	0	0	0	1	6
Total 1		1	4	20	24

Source: Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique

1.1 But et méthode de l'étude

Une recherche via Internet a été effectuée de façon à compiler les différentes études déjà présentes sur le sujet, ainsi que les réponses évoquées par les associations et les groupes

concernées. Plus précisément, les moteurs de recherches Google, Érudit, EBSCO et Springer ont été utilisés.

Une revue générale des travaux, des études et de certaines initiatives a été mise en œuvre dans le but de savoir si une recherche plus poussée sur le sujet est nécessaire.

1.2 Portée de l'analyse

Il est à noter que, de façon à tenir compte des plus récents changements dans la situation (comme par exemple, l'ajout de la section 423.1 en 2002), la recherche effectuée dans le cadre de ce travail fut limitée aux ouvrages faits après 1995.

De plus, une attention particulière fut portée aux ouvrages canadiens, bien que les initiatives de certains autres pays, notamment le Royaume-Uni et les États-Unis, aient aussi été analysées. Il ne s'agit donc pas d'un travail exhaustif de la situation internationale, mais soulève plutôt des questions qui pourraient toucher le contexte canadien dans ses particularités. Il est toutefois à noter que peu de recherches canadiennes ont pu être répertoriées (la plupart d'entre elles provenant des États-Unis), ce qui a rendu la description du contexte canadien d'autant plus complexe.

Parmi les recherches du Canada que nous avons répertoriées, il ressort une documentation fragmentée (souvent basée sur des cas provinciaux). De plus, nous remarquons que certains groupes faisant partie de l'appellation «personnes associées au système judiciaire» sont plus souvent ciblés par ces recherches que d'autres. Par exemple, beaucoup de travaux concernant l'intimidation et la protection des témoins ont été retrouvés, alors que très peu abordaient la situation des avocats, des fonctionnaires publics ou des juges. Ces constats réduisent en effet la portée de la présente analyse.

2. DOCUMENTATION CANADIENNE

La documentation canadienne concernant l'intimidation des personnes associées au système judiciaire est très limitée. Les recherches indépendantes sont quasi inexistantes et les rapports officiels se sont avant tout concentrés sur la protection des témoins et sur les mesures adéquates à mettre en place pour protéger efficacement les témoins et les collaborateurs de la justice.

Dans un premier temps, les résultats de deux thèses de maîtrise canadiennes seront mis en évidence. La première (Brown, 2005; Brown and MacAlister, 2006) s'est basée sur un échantillon de 1 152 avocats de la région de Vancouver et des environs. L'étude tente de vérifier, à l'aide d'un sondage par Internet, l'étendue et la nature des menaces faites envers les avocats. La deuxième thèse (Gomez del Prado, 2004; Gomez del Prado, 2003) portait sur 165 policiers québécois ayant été la cible d'intimidation. Cette étude était basée sur les épisodes enregistrés par la Banque de données du *Projet Intimidation* de la Sûreté du Québec. Cette édude sera ensuite enrichie d'une autre recherche plus récente (Cusson et Gagnon, 2011) qui traite aussi de la problématique de l'intimidation des policiers du Québec.

Dans un deuxième temps, le thème de l'intimidation des témoins sera abordé. Pour ce faire, un résumé des trois principaux rapports canadiens répertoriés sera effectué. Il s'agit du rapport Boisvert (2005), Dandurand (2007) ainsi que le rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale (2008).

Enfin, une revue des réponses officielles des associations légales provinciales et fédérales (tel que le l'Association du barreau de l'Ontario) semble nécessaire puisqu'elle permet de voir la problématique sous l'œil des acteurs du système judiciaire eux-mêmes. Leur position sera donc prise en compte dans un troisième temps.

2.1 L'intimidation des avocats

En 2006, une étude exploratoire sur les menaces et la violence contre les avocats fut effectuée (Brown and MacAlister, 2006).

Méthodologie et échantillonnage
Au total, 5 539 membres pratiquants ont été sélectionnés pour effectuer un court sondage en ligne, ce qui représente 59,7% des membres de la Société de Droit de la Colombie Britannique. Ces avocats ont été sélectionnés au hasard parmi le répertoire des avocats en ligne. Parmi ceux-ci, 1 200 membres ont répondu et 1 152 ont été retenus pour l'analyse[6]. Une partie qualitative a aussi été ajoutée par l'entremise de 25 entrevues en personne ou par téléphone.

L'échantillon comprenait à la fois des avocats du secteur public et de firmes privées. De façon générale, cet échantillon couvrait le « Lower Mainland » de Colombie-Britannique qui comprend: Vancouver ouest et nord, Burnaby, New Westminster, Richmond, Coquitlam, Port Coquitlam, Surrey, Delta, Ladner, Maple Ridge, Langley, White Rock, Mission, Abbotsford et Chiliwack. La majorité des répondants étaient des hommes (67,6%), ce qui est légèrement en-dessous du pourcentage d'avocats masculins pratiquant en Colombie-Britannique au moment du sondage.

Parmi les 1 152 répondants, les champs de pratique les plus courants sont:

(1) Litiges généraux (25,5%);
(2) Droit commercial/corporatif/biens immobiliers (18,6%);
(3) Travail/emploi/droits humains (7,7%);
(4) Le droit de la famille/divorce (7.6%) et
(5) Procureurs provinciaux (6,3%).

Résultats
Il ressort de cette recherche que 683 des 1 152 répondants ont été la cible d'une quelconque menace et que 18,3% furent victimes de plus d'un type de menaces. De plus, 68% ont été victimes de deux menaces/actes de violence ou plus. Le tableau 2 démontre les résultats obtenus selon le type de menace.

[6] Il est important de noter que 48 sondages ont été retirés pour l'insuffisance des données.

TABLEAU 2: TYPES DE MENACES N=1 1527

	Fréquence	Pourcentage (%)	Pourcentage cumulatif
Aucun comportement menaçant	469	40,7	40,7
Communication inappropriée	232	20,1	60,8
Communication menaçante (explicite)	133	11,5	72,4
Approche inappropriée	95	8,2	80,6
Agression physique	12	1,1	81,7
Combinaison de ces réponses	211	18,3	100
Total	1 152	100	----

Source: Brown et MacAlister (2006)

La question du sondage au sujet des menaces restait ouverte et permettait aux répondants de donner des exemples de menaces vécues. Les réponses offertes allaient des menaces de mort aux agressions physiques, en passant par le vandalisme sur la propriété (voiture, maison des avocats).

Les résultats démontraient aussi la fréquence des menaces, ce qui permettait de savoir clairement si s'agissait d'un cas isolé ou répété de menaces. Plus de quatre répondants sur dix (40,3%) ont affirmé recevoir deux menaces ou plus, alors que 18,9% ont répondu qu'ils n'avaient fait l'objet que d'une seule forme de menace.

La recherche permet aussi de connaître les solutions mises de l'avant par les avocats victimes d'intimidation. Presque le quart des répondants (23,3%) ont demandé assistance à la police. D'autre ont changé un peu leurs habitudes de travail (31%). Fait intéressant, 15 avocats (soit 1% des répondants) n'ayant pas été victimes d'actes de violence ou de menace ont quand même rapporté avoir changé leurs habitudes de travail à un certain niveau.

De plus, l'endroit où ces menaces/actes de violence ont eu lieu varie considérablement : un peu moins de la moitié des 683 répondants (44,5%) ont affirmé que les évènements ont eu lieu dans leur milieu de travail, 13,3% à la cour, 8,2% dans un autre endroit.

L'auteur a aussi remarqué que les avocats plus âgés avaient rapporté moins de cas de menaces/d'actes de violence, fait qui aurait besoin d'analyses plus poussées.

L'étude a finalement démontré que les avocats de la défense, les procureurs et les avocats pratiquant le droit de la famille/divorce ont été plus touchés par les menaces/actes de violence. Ainsi, presque 73% des avocats de la défense, 81,7% des procureurs fédéraux et provinciaux et 86,4% des avocats pratiquant le droit de la famille/divorce ont été victimes d'au moins un acte de violence/menace. Les nombres totaux de menaces selon le champ de pratique des avocats-victimes sont présentés dans le tableau 3.

[7] Il est important de noter que certains comportements discutés dans cette recherche ne sont pas nécessairement ou clairement une forme d'intimidation. Par contre, les auteurs les considèrent comme tel dans le cadre de leur propre recherche.

TABLEAU 3: NOMBRE DE MENACES SELON LE CHAMP DE PRATIQUE (N=1 152)

Nombre de menaces	Avocats de la défense criminelle	Procureurs Provinciaux /fédéraux	Famille /divorce	Corporatif/ commercial/ Biens immobiliers	Litiges généraux	Travail/ droits humains	Total
0	14 27,5%	18 18,4%	12 13,4%	134 62,4%	104 35,4%	33 37,2%	469 40,7%
1-2	16 31,4%	47 48,0%	31 35,2%	58 27,1%	126 42,9%	38 42,7%	409 35,5%
3-4	5 9,8%	10 10,2%	21 23,9%	16 7,5%	37 12,6%	8 9,0%	133 11,5%
5 ou plus	16 31,4%	23 23,5%	24 27,3%	6 2,8%	27 9,2%	10 11,2%	141 12,2%
Total	51 100%	98 100%	88 100%	214 100%	294 100%	89 100%	1 152 100%

Source: Brown and MacAlister(2006)

2.2 L'intimidation des policiers

Deux études (Gomez Del Prado, 2004; Cusson et Gagnon 2011) analysent les situations d'intimidation sur les policiers du Québec.

La première étude se penche sur l'intimidation faite par des groupes de motards criminalisés, en particulier en ce qui concerne les formes d'intimidation faites par le crime organisé aux policiers du Québec et les répercussions possibles sur la vie professionnelle et personnelle de ces agents de la paix. Quant à la deuxième étude, elle répond à la demande du ministère de la Sécurité publique du Québec dans le cadre du *plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2007-2010.*

2.2.1 Gomez Del Prado, 2004

Méthodologie

Dans le cadre de cette recherche, l'auteur a utilisé la banque de données «Projet Intimidation» mise sur pied par la Sûreté du Québec en 1994. Ce projet fait suite à des cas d'intimidation survenue dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Un besoin de connaître l'ampleur du problème se fait alors sentir au sein des policiers, qui décident d'élaborer un projet qui leur permettra de recenser tous les cas d'intimidation. Mais le tout reste un projet peu concret jusqu'en 1997 où seulement quelques cas sont rapportés. C'est la mort tragique de deux gardiens de prison, que l'on associe à des membres des motards criminalisés, qui fera ressortir le Projet Intimidation de l'ombre. Cet évènement, additionné à d'autres incidents s'étant produit autour des postes de police de la ville de Montréal (colis suspect, voitures incendiées, etc.) font monter la peur et de nouveau les policiers se sont penchés sur la base de donnée du Projet Intimidation. En 1999, la mise en place d'une ligne téléphonique (1-800-659-GANG) permet aux policiers de communiquer les incidents directement, ce qui aura pour effet de faire augmenter rapidement le nombre de cas d'incidents recensés par la banque de données.

C'est pour ces raisons que l'auteur limitent les données utilisées à la période 1999-septembre 2001, inclusivement. De plus, seuls les cas où la victime était un policier (ou civil ayant un lien

direct avec un policier) et l'agresseur un membre du crime organisé ont été sélectionnés. Au total, l'échantillon comprend 165 incidents d'intimidation. Une grille de variable a aussi été élaborée de façon à collecter les données.

À ces données quantitatives obtenues par la banque de données, l'auteur a aussi conduit 21 entrevues semi-directives auprès de policiers ayant fait l'objet d'intimidation de la part du crime organisé. Ces entrevues ont permis de compléter l'information concernant les impacts sur la vie professionnelle et/ou personnelle qui ont résulté de ces cas d'intimidation.

Échantillonnage et résultats

Les incidents ont été divisés selon le district de la Sûreté du Québec dans lequel ils sont survenus. Ainsi la répartition des incidents répertoriés selon les régions se fait comme suit (n=165) :

- Montréal-Laval-Laurentides-Lanaudière: 50 incidents (30,3%)
- Estrie : 49 incidents (29,7%)
- Saguenay-Lac-Saint-Jean: 24 incidents (14,5%)
- Mauricie-Centre du Québec: 21 incidents (12,7%)
- Montérégie: 15 incidents (9,1%)
- Québec: 3 incidents (1,8%)
- Abitibi-Témiscamingue- Nord-du-Québec: 2 incidents (1,2%)
- Côte-Nord: 1 incident (0,6%)

Enfin, le tableau 4 montre la répartition des policiers concernés par ces évènements selon leur fonction et le service de police qu'ils desservaient.

TABLEAU 4: FRÉQUENCE DES INCIDENTS SELON L'ORGANISATION POLICIÈRE ET LA NATURE DU TRAVAIL

SERVICE DE POLICE ET FONCTION	FRÉQUENCE	%
Police municipale, patrouilleur	94	57,0
Police d'une Régie inter-municipale, patrouilleur	27	16,4
Sûreté du Québec, patrouilleur d'une Municipalité Régionale de Comté	23	13,9
Sûreté du Québec, Patrouilleur	5	3,0
Gendarmerie Royale du Canada	2	1,2
Sûreté du Québec, enquêteur	2	1,2
Sûreté du Québec et Police municipale conjointement	2	1,2
Enquêteur de l'Escouade du crime organisé	1	0,6
Enquêteur de l'Escouade Régionale Mixte	1	0,6
Police municipale, enquêteur	1	0,6
Données manquantes	7	4,3
Total	165	100,0

Source : Gomez Del Prado (2004).

La figure 2 exprime la fréquence des incidents selon la nature de l'acte d'intimidation. Les formes d'intimidation les plus utilisées sont la violence verbale (40,6%), l'intimidation à distance (26,1%) et la violence physique (17%).

FIGURE 2 : FRÉQUENCE DES INCIDENTS SELON LA NATURE DE L'ACTE D'INTIMIDATION

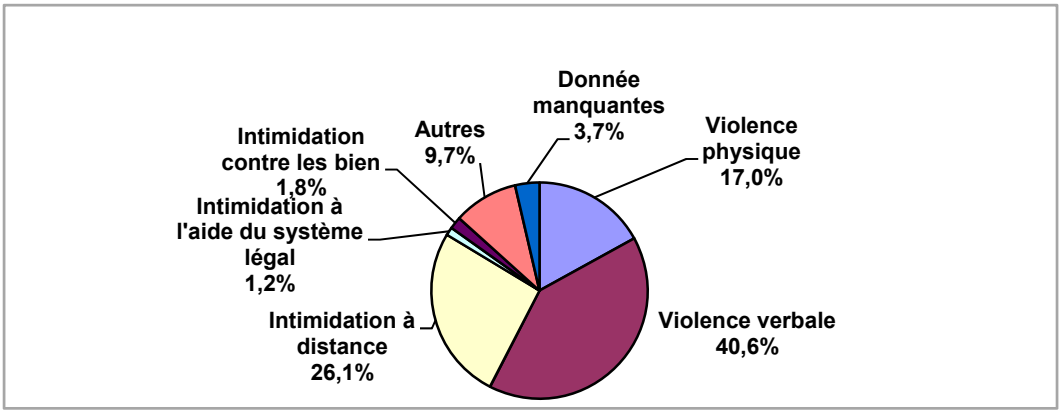

Source : Gomez Del Prado (2004)

De plus, il semble que certains statuts policiers soient plus touchés par l'intimidation. Les patrouilleurs étaient plus souvent la cible d'intimidation (69,1%), surtout dans les services de police municipale (94 des 165 victimes d'intimidation sont des patrouilleurs de police municipale). Le tableau 5 indique la fréquence d'incidents selon le statut de la victime.

TABLEAU 5 : FRÉQUENCE D'INCIDENTS SELON LE STATUT DE LA VICTIME

Statut de la victime	Fréquence	%
Policier patrouilleur	114	69,1
Policier enquêteur	18	10,9
Patrouilleur et enquêteur en général	21	12,7
Famille/concubine d'un policier	3	1,8
Organisation policière	3	1,8
Policier retraité	1	0,6
Civil	5	3,0
Total	165	100,0

Source : Gomez Del Prado (2004)

Un grand nombre de cas d'intimidation sont survenus lors d'une intervention quelconque de la part du policier, soit concernant la conduite automobile du suspect ou lors d'intervention dans un établissement. Le tableau 6 permet de connaître le nombre d'actes d'intimidation selon les circonstances les entourant.

TABLEAU 6: CIRCONSTANCES ENTOURANT LES ACTES D'INTIMIDATION

Circonstances	Fréquence	%
Conduite automobile du suspect: Intimidation suite à intervention de la victime	41	24,8
Intervention victime à l'intérieur ou aux alentours d'un établissement	26	15,8
Intervention du suspect dans l'établissement	19	11,5
Autour de la résidence du suspect ou du local du groupe de motards	17	10,3
Autres circonstances non regroupées	14	8,5
Conduite automobile de la victime: Intimidation suite à une action du suspect	13	7,9
Autour du poste de police	11	6,7
Autour de la résidence de la victime ou d'un proche	9	5,5
Autour du palais de justice	4	2,4
Données manquantes	11	6,7
Total	165	100,0

Source: Gomez Del Prado (2004)

Quant à l'action entrepris par les victimes après l'incident, il n'y a aucune plainte ou rapport de police déposé(e) dans 74,5% des cas. Des plaintes qui ont été déposés (42 cas):

- 20 cas se sont soldés par un verdict de culpabilité;
- 4 cas se sont terminés avec un acquittement du suspect;
- 14 cas était en processus judiciaire au moment de la cueillette des données et
- 4 cas n'ont fait l'objet d'aucune accusation.

Les données donnent aussi un bref aperçu des suspects. Il semble que ceux-ci soient souvent des relations entourant les Hells Angels ou un club affilié[8] ou encore d'individus associés au groupe[9]. Il s'agirait essentiellement de personnes faisant du commerce (illégal ou légal) avec les membres officiels et qui pourraient utiliser l'intimidation pour aspirer à une meilleure place au sein de l'organisation (hypothèse de l'auteur). Les membres officiels tenteraient plutôt de se faire «discrets» pour éviter que cela nuisent à leurs activités (Gomez Del Prado, 2004).

Enfin, les entrevues ont permis d'éclaircir certains détails. D'abord, l'intimidation ne semble pas prendre des dimensions où la vie du policier est menacée. Aucun cas de voie de fait grave ou de tentative de meurtre n'a été rapporté. La plupart des actes d'intimidation se concrétise surtout par des menaces verbales explicites ou non. Plusieurs menaces verbales sont dirigées vers les biens et la famille du policier.

Bien que les résultats aient montré peu de cas de violence physique grave, les policiers lors des entrevues ont exprimé le besoin de prendre des mesures pour se protéger: transfert de ville, port de l'arme 24h sur 24, surveillance policière de leur demeure, mesures de sécurité extrême à la

[8] Les membres de club affilié ainsi que les futurs membres, les «striker» et les «hangarounds», ne sont pas des membres en règle du chapitre, mais font plutôt partie du club-école, ils portent les couleurs associées à ce club-école. Ils sont de futurs membres du chapitre.

[9] Il s'agit ici des «friends» et des «relations». Ces individus n'affichent pas nécessairement leur couleur, mais ils sont associé aux motards, souvent parce qu'ils font affaire avec ceux-ci (par exemple, un propriétaire de bar, un concessionnaire automobile qui loue des véhicules à des motards, etc.).

maison, changement de trajet pour rentrer à la maison, etc. En général, il y a un sentiment de privation de la liberté personnelle qui suit le policier même en dehors de ses heures de travail.

L'auteur indique également que certains suspects utilisent leurs avocats et le droit pour neutraliser un policier, par l'entremise de plaintes. En effet, lorsque des accusations sont portées contre un policier, celui-ci est alors suspendu durant tout le temps de l'enquête, ce qui ralentit les enquêtes policières (Gomez Del Prado, 2004).

Les policiers ont conscience du fait que vouloir centrer son travail sur les groupes de motards criminalisés, c'est s'exposer au danger d'être intimidés. Ce ne sont donc pas des policiers au hasard qui sont victimes d'intimidation, mais ceux qui s'approchent trop de ces groupes et qui tentent d'entraver leurs activités.

Finalement, certaines solutions ont été énoncées par les policiers lors de leur entrevue. Il faudrait, selon eux, augmenter l'information concernant le modus operandi et l'organisation des groupes de motards criminalisés. En effet, plusieurs policiers ont une idée erronée du monde des motards et c'est une des raisons qui les poussent à rester éloignés de tout cela. Tous devraient être mieux informés des tactiques utilisées par ces groupes et du pouvoir qu'ils ont en tant que policiers lors d'intervention. Cela permettrait de contrer plusieurs tactiques d'intimidation utilisées par les motards criminalisés (Gomez Del Prado, 2004).

2.2.2 Cusson et Gagnon, 2011

Méthodologie

Ce rapport de recherche avait aussi pour méthodologie première l'analyse de dossiers contenus dans le Projet de lutte contre l'intimidation (PLI). Deux sondages en lignes auprès de différents corps policiers du Québec ont aussi permis d'obtenir plus d'information. Enfin, un autre sondage vérifiant la gravité des actes auprès des policiers victimes d'intimidation tel que décrit dans la banque de données du PLI fut analysé par les auteurs.

Un total de 64 dossiers issus du PLI dont les évènements s'étaient produits entre septembre 2006 et avril 2008 furent analysés. La nature des incidents décrits se rapportent surtout à des menaces voilées, des allusions imprécises et des insultes alors que seulement trois cas d'agression armée ou infliction de lésions corporelles étaient reportés dans les 64 dossiers. Plusieurs des résultats sont semblables à ceux rencontrés dans la recherche de Gomez Del Prado (2004). Par exemple, une proportion semblable des actes d'intimidation analysés étaient posés suite à une interaction entre le policier et la source d'intimidation. Ainsi, dans la plupart des cas, il s'agissait d'intimidation dite réactive (ou spontanée) puisque l'auteur de l'intimidation réagit à une intervention du policier à son égard.

La première partie du sondage cherchait d'abord à obtenir de l'information sur l'étendue du phénomène d'intimidation envers des policiers. Le questionnaire était composé d'une unique question qui demandait aux répondants s'ils avaient été victimes d'intimidation au cours de la dernière année (fin 2008 à début 2009). Ceux ayant affirmé être victime d'au moins un acte d'intimidation étaient alors invités à compléter la deuxième partie du questionnaire.

Résultats

Sur les 677 policiers qui ont rempli la première partie du questionnaire, 283 ont affirmé avoir été victimes d'au moins un acte d'intimidation.

Selon ce sondage, les policiers sont souvent victimes à plusieurs reprises, puisque les 249 policiers ayant répondu à cette question ont affirmé avoir fait face à un total de 976 actes d'intimidation. Parmi les actes les plus importants, 92% des policiers ont répondu avoir été victimes d'au moins une menace voilée, allusion imprécise ou insulte, 78,3% furent menacés de poursuites civiles ou en déontologie alors que 67,5% ont affirmé s'être faits photographier, surveiller ou suivre. Les voies de fait simples ont aussi été évoquées par 37,7% des policiers. De plus, l'étude souligne la venue de méthodes moins traditionnelles, comme par exemple le fait de se faire encercler (mentionné dans 28,9% des cas).

De façon générale, les auteurs rappellent que les formes d'intimidation les moins « sévères » (ou portant une menace moindre) sont aussi les plus fréquentes. Ainsi, les voies de fait graves n'étaient mentionnées que dans 1,6% des cas. Enfin, ils soulignent la diversité des formes d'intimidation, alors que plus de 60% des policiers (N=249) ont répondu avoir été victimes d'entre 3 à 5 catégories différentes.

L'intimidation visait surtout les policiers dans 53,1% des cas (N=241) et rarement les proches ou la famille (12%). En ce qui concerne les conséquences, 67,6% des 225 policiers ayant répondu à cette question ont affirmé n'avoir ressenti aucune conséquence. Pourtant, 75,3% des 73 policiers ayant souligné avoir subi des conséquences en lien avec l'acte d'intimidation ont toutefois affirmé qu'il s'agissait avant tout de conséquences psychologiques et 15,1% ont aussi subi des blessures physiques.

Certaines mesures de protection ont aussi été prises suite aux évènements d'intimidation (50 policiers ont en effet affirmé avoir adopté certaines mesures). Parmi les plus mentionnées figurent: des changements dans les habitudes (66%), la demande de transfert (10%), l'installation de caméra de surveillance (8%), la demande de port d'arme (8%) et d'autres mesures de protection (26%).

Les résultats permettent aussi de connaître les types d'action entrepris contre le suspect. Des 148 policiers ayant répondu, 46,6% affirment qu'il y a eu arrestation du suspect, 41,9% ont porté des accusations contre celui-ci, 24,3% ont déposé une plainte et 23,6% ont rencontré le suspect pour l'avertir.

Il est aussi important de noter que seulement 37,8% des suspects appartenaient à un groupe criminel. Comme l'affirment les auteurs, cette information vient « mettre un bémol à la croyance que ce sont les groupes criminels qui ont le plus souvent recours à l'intimidation » (p.37). De plus, les résultats présentés montrent aussi que les actes posés par les membres de groupes criminels diffèrent très peu des autres actes d'intimidation posés.

Recommandations

En guise de conclusion, le rapport offre 5 recommandations basées sur les différents résultats de l'étude et qui semble ici important de souligner:

1. Que soient offertes dans les écoles de police et à travers les services de police en général des formations sur la façon de répondre de manière adéquate à l'intimidation;
2. Que la ville de Montréal et les autres grandes villes du Québec se munissent de règlements municipaux qui permettent de punir par amende toute personne posant des gestes ou ayant un comportement intimidant envers les agents de police;
3. Que les services de police du Québec se dotent de lignes directrices en matière d'intimidation et les incorporent à leur mode de fonctionnement;
4. Que le commissaire à la déontologie policière adoptent des procédures permettant de régler les plaintes rapidement afin de ne conserver que celles qui sont réellement fondées et de rejeter le plus vite possible les plaintes frivoles et sans fondement;
5. Que le Plan de Lutte contre l'intimidation (PLI) soit maintenu et que les ressources qui lui permettent de fonctionner continuent de lui être attribuées.

2.3 L'intimidation des témoins

Des rapports faisant suites à des évènements particuliers ont aussi été produits, tant au niveau provincial que fédéral. Il est à noter que la plupart de la documentation rencontrée se concentrait sur un groupe seulement des participants du système judiciaire, soit les témoins. En tout, trois rapports ont pu être répertoriés par l'entremise de cette recherche. Ils font tous des recommandations sur la thématique de la protection des témoins. Il y a aussi un rapport annuel, produit par Sécurité publique Canada, qui offre de l'information publique concernant le nombre de personnes admise dans le programme fédéral de protection des témoins, le budget, etc.[10]

Le rapport Boisvert

Le premier (Boisvert, 2005), est un rapport qui fut présenté au ministre de la Sécurité publique du Québec. Le mandat de ce rapport était avant tout de faire l'étude des différents modèles de protection des collaborateurs de la justice au niveau international de façon à être en mesure de proposer un modèle qui soit adapté au contexte québécois. Une attention particulière devait être portée aux conditions de détention, aux changements d'identité et aux autres mesures de protection. Par l'entremise de recommandations, le rapport devait permettre de pointer les lacunes des politiques déjà en place et faire les changements nécessaires de manière à améliorer la gestion des cas et ainsi accroître le degré de protection offert aux collaborateurs de la justice.

[10] Pour plus d'information, il est possible de consulter le rapport annuel au site Internet suivant (pour le rapport 2008-2009): http://www.publicsafety.gc.ca/abt/dpr/le/wppa2008-9-fra.aspx

Le terme «Collaborateur de la justice» peut avoir une portée et un sens différents dans le langage policier et judiciaire. Dans ce rapport, l'appellation se rapporte avant tout aux cas graves qui nécessitent des mesures de protection particulières. Celles-ci sont mises en place pour certains témoins qui pourrait vraisemblablement faire l'objet d'intimidation et/ou de représailles, (par des groupes du crime organisé, par exemple). Il ne s'agit pas ici de mesures régulièrement employées à l'audience dans le but de protéger et encourager le témoin dit «ordinaire». Ainsi, l'expression se réfère ici aux termes suivants:

- les informateurs de police dont l'identité est exceptionnellement dévoilée;
- les agents civils d'infiltration[11];
- les témoins repentis[12];
- les témoins spéciaux[13] et
- les proches et les membres de la famille de l'un d'entre eux qui, suite à la collaboration avec le système de justice, pourraient voir leur vie et leur sécurité mises en danger.

Le rapport présentait des recommandations au Gouvernement du Québec en ce qui concerne :

- La mise en place d'une politique de protection des collaborateurs, de sa gestion, de son administration et du rôle des différents représentants dans ce programme;
- Les modifications législatives permettant l'harmonisation des programmes de protection et la séparation entre l'enquête policière et la protection des collaborateurs;
- Les façons de procéder lors de l'utilisation d'agents civils d'infiltration;
- Les modifications législatives et les mesures à entreprendre dans les cas de changements d'identité;
- Les mesures à prendre pour éviter les malentendus amenés par le «contrat de délateurs» ainsi que la démarche à suivre en ce qui a trait au contrat de collaboration et au protocole d'adhésion et
- Les modifications législatives et les mesures à prendre en matière de détention (unité spéciale, programmes adaptés) et de libération conditionnelle.

Le rapport Dandurand

Le second rapport (Dandurand, 2007) concerne la protection des témoins et des collaborateurs de la justice dans les cas de terrorisme. Il fut préparé pour la commission faisant enquête sur l'attentat à la bombe du vol 182 d'Air India (1985).

L'acquittement des deux présumés suspects dans cette affaire était dû, entre autre, au manque de collaboration de la part de la communauté indo-canadienne. En effet, la peur de représailles s'étendait ici à une communauté entière. Une part du mandat de la *Commission d'enquête*

[11] Il n'y a aucune définition explicite de l'agent d'infiltration dans les instruments juridiques, mais certains articles du code criminel canadien reconnaît son existence en tant que «personne agissant sous la direction d'un fonctionnaire public» (cité dans Boisvert, 2005:4).

[12] « Témoins repentis: Personne qui a commis, a participé à la commission d'une infraction, ou a fait partie d'une organisation s'adonnant à des activités illégales, et qui, moyennant certains avantages, accepte de témoigner pour le poursuivant, relativement à une infraction commise, contre l'organisation criminelle à laquelle elle appartient ou à laquelle elle a appartenu» (cité dans Boisvert, 2005 :5)

[13] Cette expression fait référence aux personnes qui en raison de leur témoignage rendue dans un cas criminel, risqué de voir sa vie ou sa sécurité mis en danger. Contrairement au témoin repenti, le témoin spécial n'a généralement pas participé à la commission de l'acte criminel, ni fait partie d'une organisation criminelle.

relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India a donc été de vérifier l'existence et l'efficacité d'une législation canadienne adéquate concernant la protection des témoins dans les cas de terrorisme. Le rapport Dandurand avait pour but d'éclairer la Commission d'enquête sur ce sujet.

Le rapport souligne enfin le besoin de banques de données et de recherches empiriques dans plusieurs sphères de l'intimidation des témoins: l'intimidation dans les cas moins «sérieux»[14] qui n'implique pas le terrorisme ou le crime organisé, l'efficacité des programmes de protection ainsi que la nature, l'étendue et les conséquences de l'intimidation des témoins.

Le rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le troisième rapport a été produit par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (2008). Il fait suite au cas Richard Young, un informateur qui aurait commis un meurtre alors qu'il bénéficiait du programme national de protection des témoins de la GRC. L'attention médiatique de cet évènement a incité le Comité à faire une révision du programme fédéral de protection des témoins.

Le rapport propose de modifier la Loi *sur le programme de protection des témoins* (LPPT) afin d'y inclure les points suivants:

- La mise en place d'un Bureau indépendant au sein du ministère de la Justice qui s'occuperait de la gestion du programme;
- L'adoption d'une évaluation psychologique des candidats de plus de 18 ans avant l'admission au programme;
- L'offre systématique d'aide juridique aux candidats lors des négociations et de la signature du contrat de protection;
- Le traitement adéquat des plaintes des candidats et des bénéficiaires par la Commission des plaintes du public contre la GRC;
- L'élaboration d'un accord de financement entre le fédéral et les provinces/territoires qui refléterait la responsabilité partagée en matière de justice;
- L'ajout d'une clause permettant la GRC (ou le Bureau indépendant du ministère de la Justice) de conclure des ententes directement avec les gouvernements provinciaux/territoriaux de façon à accélérer le traitement des cas;
- L'élaboration de normes minimales canadiennes assurant l'uniformité des traitements dans les différents programmes de protection des témoins;
- La facilitation par le Bureau indépendant du ministère de la Justice de recherches indépendantes dans le domaine ainsi que la compilation de données tout en respectant la confidentialité des bénéficiaires et
- L'amélioration du contenu du rapport annuel[15] sur le Programme de la protection des témoins: expliquer le programme, sa raison d'être et les obligations des bénéficiaires.

[14] Le rapport comprend dans l'expression "crimes sérieux" les crimes suivants: enlèvement, possession d'explosif, agression, meurtre, blanchiment d'argent ainsi que les actes liés au terrorisme et à la criminalité organisée.
[15] Voir section *Rapport de la gendarmerie Royale du Canada* p.17 du présent rapport.

Résumé des rapports

Ces rapports ont tous mentionnés l'importance pour les gouvernements de se munir de programmes de protection des collaborateurs, puisque les bases-mêmes de la justice et la confiance du public dans le système de justice en dépendent.

De plus, ils mettent l'accent sur le manque de recherches et de données dans le domaine de la protection des témoins, ce qui empêche de connaître et de vérifier empiriquement plusieurs points se rapportant à l'intimidation des témoins et à leur protection: étendue de la problématique, nature des intimidations, efficacité des mesures de protection en place, etc.

2.4 Les réponses des associations de professionnels

Une peur grandissante liée à certains évènements a poussé les associations de professionnels concernés à se prononcer sur la situation de l'intimidation. Par exemple, en 2003, un avocat de Toronto, Rocco Galati, est menacé sérieusement, au point qu'il décide de se retirer de tous les cas classés sécurité nationale, dont le cas du présumé terroriste Abdul Rahman Khadr. Un message laissé sur sa boîte vocale affirmait qu'il défendait des terroristes[16]. De plus, en Octobre 2006, le palais de justice de Montréal fut la cible d'une alerte à la bombe. Cet incident visait un procureur de la Couronne en particulier et provoqua la fermeture partielle du palais.

Les associations du barreau

En 2003 suivant l'affaire Rocco Galati, l'association du barreau de l'Ontario a remis un communiqué dans lequel elle exprimait ses craintes face au menace et à l'intimidation. Dans ce communiqué, il est expliqué que comme l'accès à la justice dans une société démocratique requiert la possibilité pour les avocats de représenter les individus sans peur et que l'Association du barreau de l'Ontario se sent concernée par la sécurité des avocats, il est nécessaire d'adopter une résolution à ce sujet (Association du Barreau de l'Ontario, 2003).

L'association s'est d'ailleurs engagée fortement dans la mise en place d'un outil permettant de renseigner les avocats sur les mesures préventives pouvant minimiser les risques face à la sécurité personnelle. Elle a préparé la documentation qui a mené au Guide de sécurité personnelle (Personal Security Handbook) adopté en 2006 par l'*Association du barreau canadien*.

Le guide s'inspire de divers documents provenant du ministère de la Justice du Canada, ainsi que le ministère de la justice des États-Unis.

Le guide identifie 3 niveaux de gravité des risques pouvant être encourus:

(1) Risque peu élevé: Toute menace qui semble avoir un faible risque pour la victime et la sécurité publique (menace indirecte et vague);

[16] Les paroles exactes retrouvées sur la boîte vocale de M.Galati, allait comme suit: «Well, Mr. Galati. What's this I hear about you working with the terrorist now, helping to get that (expletive) punk terrorist Khadr off. You a dead wop." (source voir: CTV (5 décembre 2003): « Terror suspect lawyer quits cases over threat»: http://toronto.ctv.ca/servlet/an/local/CTVNews/20031205/galati_khadr031205?hub=Toronto)

(2) Risque modéré: Toute menace pouvant être mise en œuvre, mais qui reste peu plausible (menace plus direct et concrète que le premier niveau, mais qui semble peu réaliste);
(3) Risque élevé : Toute menace qui apparaît comme posant un risque imminent (menace directe, spécifique et plausible, qui suggère des étapes planifiées concrètes sur la façon, l'endroit ou le moment où la menace prendra place).

Le texte explique aussi quelques réactions et actions à adopter face à différentes situations menaçantes, par exemple les comportements perturbateurs (rage, insultes, frustration), le harcèlement criminel et l'intimidation, les menaces par courriels ou courriers ou encore les menaces avec armes.

Le guide termine par une série de précautions simples qui peuvent être prises pour prévenir les risques d'être victime de menace et d'intimidation.

Association des substituts du procureur général du Québec

L'Association des substituts du procureur général du Québec (ASPGQ) a dès 2004 fait sentir le besoin pressant d'augmenter les mesures de sécurité dans les palais de justice, notamment celui de Montréal qui a été la cible de plusieurs incidents[17] depuis 2004.

En 2006, une alerte à la bombe qui paralyse partiellement le palais de justice de Montréal (Sheppard, 2006) a mené l'ASPGQ à rendre un communiqué de presse qui dénonçait le manque de leadership de la part du ministère de la justice. L'association affirme que les mesures mises en place lors de l'alerte à la bombe étaient «improvisées et nettement insuffisantes». Enfin, l'ASPGQ affirme le besoin de la responsabilité du ministère de la justice d'assurer la protection de ses procureurs afin qu'ils assument leurs fonctions sans craindre l'intimidation et les menaces (Association des substituts du procureur général du Québec, 2006).

Enfin, en 2008 d'autres évènements dont des menaces faites en pleine cour (Nadeau, 2008) à un avocat par un individu armé d'un couteau, ont mené à un projet de loi (projet de loi nº15) par le gouvernement provincial. Le projet fut sanctionné en novembre 2009. Il rappelait, entre autre, le rôle du ministre de la justice et du ministre de la Sécurité publique dans la sécurité des différentes cours au Québec. Cette loi permet la mise en place de points de contrôle de sécurité (ou détecteurs de métal) et interdit le port de l'arme à feu ou de tout autre «objet pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider »[18].

[17] Les avocats se sont plaints d'être victime de plusieurs incidents d'intimidation: être photographiés par des individus en cour à l'aide d'un cellulaire, être suivi en voiture, recevoir des menaces gestuelles en cour, etc. De plus, en octobre 2006 un attentat à la bombe dans les bureaux des procureurs de la Couronne du Palais de Justice de Montréal sème la peur parmi ces derniers. Dans certains procès impliquant des membres de gangs de rue, les membres remplissent la salle d'audience. Le tout est perçu par plusieurs comme une tentative d'intimidation: voir Touzin (13 décembre 2006) «Des procureurs de la Couronne menacés»:
http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Ld3fVbkedOcJ:www.revenuquebec.ca/portal/fr/ArticleView.php%3Farticle_id%3D70+http://www.revenuquebec.ca/portal/fr/ArticleView.php%3Farticle_id%3D70&hl=fr&gl=ca&strip=1

[18] Assemblée nationale 2009: 3.

Ainsi, en décembre 2009, le palais de justice de Montréal fut muni de deux points de contrôle de sécurité (détecteurs de métal). Cette mesure sera aussi implantée à d'autres palais de justice au Québec par la suite. Cela fait partie des premières mesures mises en place, dont d'autres suivront, dans le but d'améliorer le sentiment de sécurité et éviter les problèmes d'intimidation (Association des substituts du procureur général du Québec, 2006).

3. EXEMPLES DE LA DOCUMENTATION INTERNATIONALE

La documentation internationale qui a été compilée touchait avant tout à la thématique de la protection des témoins et des collaborateurs de la justice. Il s'agit de documents officiels sur les différentes mesures mises en place par les pays en matière de protection des témoins.

Dans un premier temps, il est important de souligner le travail de l'ONU en matière de protection des témoins. La *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (2000) rappelle l'importance pour les États Parties de mettre en place des mesures de protection des témoins. Le *Guide des bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée* (2009), quant à lui, précise les différentes mesures mises en place par les États parties.

Le Conseil de l'Europe à lui aussi fait des recommandations à ses États membres afin de préciser quelques principes dont il faut tenir compte lors de l'élaboration de programmes de protection des témoins. Le conseil rappelle enfin ce qu'un programme de protection devrait contenir minimalement afin d'obtenir une certaine efficacité.

Enfin, il paraît nécessaire de revenir sur quelques études effectuées et aux États-Unis concernant l'intimidation des personnes associées au système judiciaire ainsi que sur les différentes législations américaines, notamment sur les mesures mises en place pour protéger les cours (*Court Security improvement Act 2007*) et le programme fédéral de protection des témoins.

3.1 L'ONU

L'ONU dans ces conventions, mentionne à quelques reprises la notion de protection des témoins. L'article 23 *Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000)* recommande aux États Parties d'incriminer les actes qui entravent le bon fonctionnement de la justice :

Article 23. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- *Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;*
- *Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les*

devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

L'article 24, quant à lui, se rapporte aux mesures que devraient prendre les États Parties pour protéger les témoins, y compris les victimes devenus témoins :

Article 24. Protection des témoins

1. *Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.*
2. *Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:*
   - *(a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;*
   - *(b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.*
3. *Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.*
4. *Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.*

En 2009 fut mis en place le *Guide des bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée* préparé par l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Cet ouvrage offre un bon aperçu des différentes mesures mises en place dans 45 pays, 8 organisations internationales et 3 instituts juridiques ayant accepté de collaborer à la mise en place de ce guide.

Une consultation préalable à cet ouvrage avait déjà permis de montrer que, sur les 43 pays examinés à ce moment, 14 possédaient un programme de protection des témoins, 4 se trouvaient dans le processus de création d'un programme, 18 ne possédaient aucun programme mais avaient d'autres mesures de sécurité en place et 7 n'offraient aucune protection. Puisque les programmes de protection des témoins (comprenant la relocalisation et le changement d'identité) demeurent une solution de dernier recours, il est important que des mesures dites alternatives soient mises en place par les pays dans des cas où il faudrait assurer une certaine protection du témoin mais que celui-ci n'est pas admissible au(x) programme(s) de protection. Parmi les mesures alternatives discutées par les pays présents, on compte notamment:

- Des mesures de sécurité hors cour: ronde policière régulière devant la maison, relocalisation temporaire chez un proche parent, surveillance du courrier et des appels, etc.
- Des mesures procédurales: brouillage de la voix et du visage, témoignage par télévision en circuit fermé, Huis clos, expulsion du défendeur et/ou du public de la salle d'audience, permission d'utiliser la déclaration faite lors de l'instruction plutôt que de témoigner, présence d'un accompagnateur lors du témoignage, témoignage anonyme etc.
- Mesures préventives dans les pénitenciers: séparation des autres détenus, utilisation d'un autre nom, modalités spéciales de transport vers le tribunal, isolement dans des unités distinctes.
- Autoprotection: Aide financière de déménagement du témoin, élaboration avec la police des situations de risque et des moyens d'autoprotection permettant au témoin d'avoir un meilleur sentiment de sécurité et de mieux gérer sa vie personnelle.

Comme mentionné dans les rapports canadiens sur les programmes de protection des témoins, on rappelle aussi dans ce texte l'importance de bien séparer les services d'enquête et de poursuite et le bureau d'assistance aux témoins. Il est recommandé par le présent rapport que ce dernier soit plutôt intégré au système public. Plusieurs pays (l'Afrique du Sud, la Colombie, les États-Unis, les Pays-Bas ou les Philippines, par exemple) confient cette tâche à ce qui équivaut au Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur ou au Cabinet de l'avocat général.

Enfin, dans certains pays (en Australie, en Autriche, au Canada, en Lettonie et en l'Irlande du Nord, notamment) les participants autres que les témoins (par exemple, un juge, un procureur, un agent infiltré) sont acceptés, ce n'est pas le cas en Allemagne, aux États-Unis et en Slovaquie. Mais, dans la plupart des pays il est considéré comme exceptionnel le fait qu'un juge, un procureur, un agent infiltré, un expert ou un interprète puissent participer à un programme de protection. En effet, on estime généralement l'intimidation comme partie inhérente à leur fonction.

La partie V du rapport rappelle l'importance pour l'État de baser l'adoption d'un nouveau programme de protection des témoins sur certains critères essentiels:

- Le niveau et type de criminalités présentes dans cette société;
- La fréquence des violences exercées contre les participants à des procédures pénales;
- Le Réel pouvoir/volonté de l'État de poursuivre la criminalité organisé et
- L'existence de réels moyens d'y arriver.

Mais le programme de protection doit être ancré dans une politique ou une législation de façon à ce que sa valeur soit officiellement reconnue. La plupart des pays appuient leurs programmes de protection sur une base légale, mais il en existe certains qui n'ont aucune législation sur ce sujet, comme la Nouvelle-Zélande. Le programme relève, dans ces cas, des tâches habituelles de la police.

Finalement, le rapport rappelle les principes essentiels au bon fonctionnement des programmes de protection des témoins, qui comprennent:

1-Confidentialité: le programme doit être séparé des services d'enquête et de poursuite et l'information ne doit pas être partagée avec les services de police, sauf dans des cas exceptionnels;

2-Partenariats: Malgré le besoin de confidentialité, le programme doit nouer des liens étroits avec différents services du secteur privé et public (service de logement, de sécurité sociale, d'immatriculation, dentaires, psychologiques, etc.).

3-Neutralité: Tous témoins remplissant les critères d'admission doit pouvoir y avoir accès. Le programme ne doit pas privilégier les collaborateurs de la justice ou toute autre personne susceptible de faire avancer l'enquête ou les procédures (d'où l'importance distancier le programme des services policiers).

4-Transparence et responsabilité: Il faut rendre compte du budget et nommer un comité au compte qui s'occupe de vérifier les dépenses tout en conservant la confidentialité.

3.2 Le Conseil de l'Europe

En 2005, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a, quant à elle, fait des recommandations aux États-membres en ce qui concerne les mesures à prendre dans la protection des témoins. Le comité rappelle l'importance que prennent certains témoins et collaborateurs dans la procédure pénale et reconnaît la nécessité de les protéger, surtout dans les cas d'infractions graves (criminalité organisée, terrorisme par exemple).

Il recommande aux États membres d'adopter certains principes lors de l'élaboration de mesures et programmes de protection des témoins. Il en ressort notamment que :

- Des mesures à la fois législatives et pratiques devraient être mise en œuvre de façon à protéger les témoins avant, pendant et après procès et ce, tout en respectant les droits de la défense;
- Les actes d'intimidation doivent être punis de façon convenable;
- Des processus permettant un respect de l'anonymat des témoins devraient être créés et
- Une collaboration internationale est importante autant dans la lutte contre la criminalité transnationale que dans la protection des témoins. Les États membres devraient permettre l'échange des mesures et des programmes utilisés par chacun en matière de protection des témoins.

3.3 Le Royaume-Uni

En janvier 2010, l'Angleterre permet pour la première fois depuis plus de 350 ans qu'un procès à la cour criminel soit entendu sans jury (Ryan, 2010). On craignait en effet que des membres du jury soient victimes d'intimidation après que les trois premiers procès aient échoué pour cette raison. La section 44 du *Criminal Justice Act 2003* permet ainsi le procès sans jury dans les cas complexes de fraude et les cas où il semble y avoir danger d'intimidation du jury (Ryan, 2010).

Dans une même perspective, l'Irlande a mis en œuvre un projet de loi (Criminal Justice (Amendment) bill 2009) adopté le 23 juillet 2009, qui retire le procès avec jury dans les cas d'infractions liées à la criminalité organisée. La loi prévoit aussi faire augmenter de 10 à 15 ans la sentence dans les cas d'intimidation de témoin et membre du jury. Le tout n'est pas sans

soulever un certain nombre de débats. Les organisations défendant les droits humains ont vivement critiqué cette nouvelle loi (Centre for Criminal Justice and Human Rights, 2009). Plusieurs voient en ce derniers une atteinte aux droits du défendeur d'obtenir un procès juste et équitable. La capacité d'être jugé par ses paires est une notion importante qui fait partie intégrante de la société démocratique. Le comité des droits humains des Nations Unies a lui aussi critiqué les législations irlandaises.

Le *Research, Development and Statistics Directorate* du *Home Office* a produit un rapport traitant de la coopération des témoins dans les cas de criminalité organisé (Fyfe et Sheptycki, 2005), dans lequel une recension des écrits sur le sujet à été effectuée. Ces constats rejoignent sensiblement les points saillants du présent ouvrage:

- Le manque de recherches indépendantes sur des sous-sujets touchant à l'intimidation des témoins, en particulier en ce qui concerne les témoignages dans les cas de crime organisé;
- Les recherches produites ont plutôt mis l'emphase sur la protection des témoins, en particulier sur l'énumération et la comparaison des différents programmes et politiques en matière de protection des témoins à travers le monde;
- La plupart de ces recherches sont américaines et portent sur le programme fédéral de protection des témoins.

3.4 Les États-Unis

Les États-Unis ont élaboré un programme de protection des témoins vers la fin des années 1960. Il est administré par le ministère de la justice, le *US Marshals Service* s'occupant de la mise en place des mesures de protection. Chaque état a aussi le droit d'appliquer sur son territoire d'autres lois et/ou mesures de façon à protéger les cas dits "moins graves" d'intimidation qui ne nécessitent pas une protection fédérale.

Le programme fédéral est utilisé en dernier recours seulement, puisque ses mesures sont drastiques et comprennent la relocalisation permanente et le changement d'identité. D'où l'importance de faire une évaluation préalable du témoin, de façon à vérifier son état de santé général et sa capacité d'adaptation.

Ce programme fédéral de protection des témoins fut longtemps perçu internationalement comme un modèle et plusieurs pays s'en sont inspiré (Fyfe et Sheptycki, 2006). Il a toutefois subi quelques critiques depuis, qui ont quelques peu affecté sa réputation (Fyfe et Sheptycki, 2006). Par exemple, il n'y avait aucune définition claire concernant les limites de la protection, il y avait des manques de personnel et les *Marshals* étaient souvent sous-entraînés en plus d'y avoir des délais importants pour obtenir la documentation nécessaire pour les changements d'identité, etc. (Fyfe et Sheptycki, 2006: 321-322).

Bien qu'il n'existe pas d'outil de mesure de l'efficacité d'un tel programme, on affirme qu'il se trouve parmi les plus efficaces puisque très peu de participants ont été victimes d'attaques en lien avec les menaces (Fyfe et Sheptycki, 2006). Entre 1970 et 2005, le programme a accueilli plus de 7,300 témoins et 9,600 membres de la famille ou associés (US Department of justice, 2005). En 2003, le Marshals Service a mis plus de 59.7$ millions dans ce programme.

Le programme est suivi par le ministère de la justice, plus précisément par le bureau de l'inspecteur général. Le dernier rapport date de 2005 et souligne les points faibles dans les mesures entreprises. Il n'y a toutefois pas de bilan annuel qui soit produit concernant le programme fédéral de protection des témoins.

Les recherches américaines pour tenter de connaître l'étendue et la nature de l'intimidation auprès des personnes associées au système judiciaire se sont surtout faites sous formes de sondages et d'entrevues. Ainsi entre 1994 et 1997, une attention particulière a été portée à la problématique de l'intimidation des témoins aux États-Unis. Plusieurs sondages ont été conduits auprès des différents intervenants (police, procureurs, juges, intervenant de programme de protection des victimes et témoins) ainsi qu'auprès des témoins eux-mêmes, dans une moindre mesure.

En 1996, un rapport de l'Institut national de justice (National Institute of Justice) a produit un guide pratique (Finn et Healey, 1996) pour tenter d'assister les différents intervenants dans l'amélioration de leurs techniques de prévention de l'intimidation des témoins. L'accent est mis sur l'intimidation des témoins dans les cas de crimes reliés aux drogues et aux gangs.

Le guide se base principalement sur quatre sources:

(1) Une recherche des écrits sur le sujet et une revue de la jurisprudence applicable;
(2) Une série de 32 entrevues structurés par téléphone avec des professionnels en matière de justice criminelle: procureurs, policiers de niveau local, étatique et fédéral et directeurs de programmes de services pour témoins et victime;
(3) Les commentaires discutés dans un groupe de travail composé de 20 professionnels en matière de justice criminel lors d'une réunion en septembre 1994;
(4) Des entrevues-terrain avec 50 professionnels conduits dans les villes suivantes: Baltimore, Des moines, New York City, Oakland, San Francisco et Washington, D.C.

Les entrevues ont permis de connaître les faits suivants :

- Plusieurs procureurs ont affirmé que l'intimidation des témoins étaient suspecté dans 75 à 100% des cas de crimes violents commis dans certains quartiers où les gangs dominent;
- Dans un sondage (1993) fait auprès de 319 programmes d'assistance aux victimes/témoins, plus de 60% ont affirmé qu'il y avait une nécessité d'enquêter les menaces d'harcèlement faites aux victimes/témoins par les suspects.
- En 1994, un sondage sur 192 procureurs a montré que l'intimidation des victimes/témoins était un problème dans 51% des cas dans les grandes juridictions (population de plus de 250 000 habitants) et 43% des cas dans les plus petites (population entre 50 000 et 250 000 habitants).

Il est à souligner que certains travaux ont aussi été produits concernant l'intimidation des juges et des procureurs. En 1999, alors que plusieurs juges de l'État de Pennsylvanie s'étaient rencontrés pour une discussion concernant la sécurité dans les cours, ils ont été questionnés informellement sur l'intimidation. Devant le nombre important de juges ayant affirmé avoir été victimes d'intimidation, l'administrateur de la cour de Pennsylvanie a décidé de faire un sondage pour vérifier l'étendue du problème. Ainsi, le sondage a été envoyé à tous les juges de l'état, soit

1,112 juges. De ce nombre, 93% d'entre eux, soit 1,029 juges, ont rempli le sondage. Les résultats généraux montrent que l'intimidation est un réel problème: 52% des 1,029 juges de l'État de Pennsylvanie ayant répondu ont affirmé avoir été victimes d'intimidation au moins une fois (Weiner et al, 2000). Cela suffit pour que le tout soulève des préoccupations au niveau national.

Comme les résultats ont aussi montré que la plupart de ces incidents avaient eu lieu en cour, l'état s'est muni du « Court Security Improvement Act of 2007», qui modifie les clauses du Code des États-Unis en ce qui concerne la protection des juges et agents de la paix fédéraux. Le budget destiné à la protection des cours par le Marshal Service sera aussi augmenté de 20M$ par an entre 2007 et 2011 de façon à améliorer la sécurité dans les cours (Doyle, 2008).

Le «Court Security Improvement Act of 2007» demande aussi que le procureur général soumette un rapport dans lequel il donnera entre autre le nombre et la nature des menaces faites sur les procureurs, les mesures mises en place pour les aider lors de menaces et le temps de réponse. Ce rapport fut déposé en octobre 2008 et donnait un total de 12 pages d'informations détaillés sur la nature et le nombre de cas de menace par année, pour la période 2005-2008, ainsi que le processus de réponse du USMS et les mesures de protections mises en place.

Une base de données est aussi disponible (US Department of justice, 2004). Cette base de données permet aux associations de procureurs et au Marshals Service de connaître la tendance avec les années et d'agir en conséquence. Après 1996, le programme de compilation des menaces fut critiqué car les données n'étaient que rarement mises à jour et les statistiques qui en découlaient étaient non représentatives de la réalité (US Department of justice, 2004).

C'est la mort, en 2005, de deux proches d'une juge, l'honorable Joan Lefkow (Illinois), qui a amené le ministère de la justice à se questionner sur l'efficacité des mesures mises en place pour protéger les juges et les procureurs (Johnson, 2009). Le mari et la mère de Mme Lefkow avait été tué par balle dans la maison familiale. Le suspect les aurait tués par vengeance après une décision rendue par Mme Lefkow dans son cas (cas d'erreur médicale).

Depuis, plusieurs efforts ont été faits de façon à améliorer la banque de données concernant les menaces faites aux personnes associées au système judiciaire. En septembre 2007, le *US Marshals Service* ouvrait un tout nouveau Centre de gestion des menaces (Threat Management Center ou TMC). Ce centre a pour mission de collecter, analyser et publier l'information concernant les menaces faites aux personnes associées au système judiciaire (US Federal Court, 2007). Les personnes associées au système judiciaire ont accès au centre 24 heures sur 24 et peuvent donc le contacter lorsqu'ils sentent qu'ils sont menacés. Le centre a la capacité d'évaluer la situation pour ensuite donner des recommandations aux enquêteurs afin que ceux-ci mettent en place des mesures adéquates pour protéger ces personnes lorsque nécessaire.

Un autre rapport du bureau de l'inspecteur général a aussi été produit dernièrement (US Departement of justice, 2009). Ce rapport devait vérifier l'efficacité et la capacité du US Marshals Service à répondre rapidement et adéquatement aux menaces reportées. On remarque que le nombre de cas de menaces et de communications inappropriés associées aux juges, aux procureurs et aux assistant-procureurs fédéraux est en hausse. En effet, selon le présent rapport, ce nombre serait passé de 592 en 2003 à 1,278 en 2008 (Voir figure 3).

FIGURE 3: « NOMBRE DE MENACES FAITES AUX JUGES FÉDÉRAUX, AUX PROCUREURS ET AUX FONCTIONNAIRES DE LA COUR QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE AUPRÈS DU U.S. MARSHALS SERVICE»

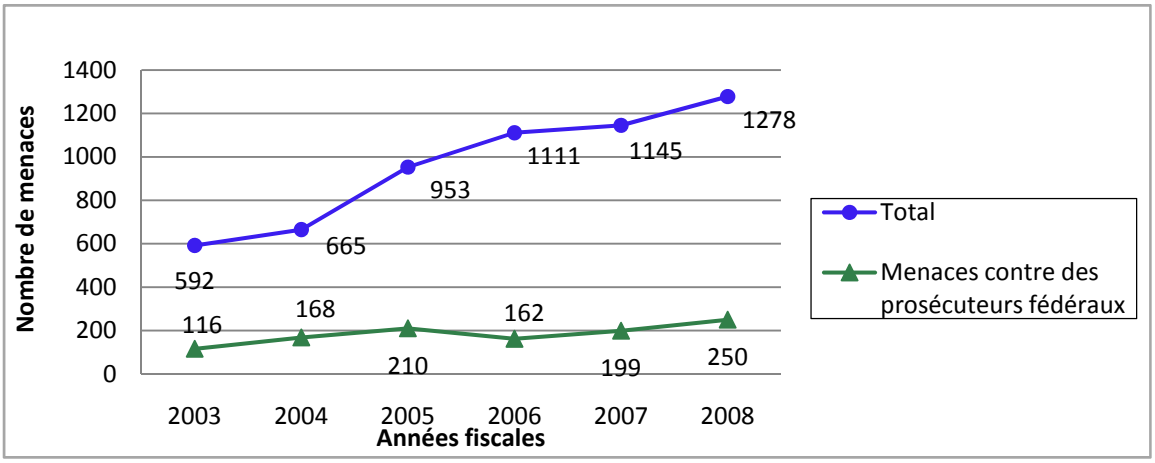

Source: US department of Justice (2009) Notre traduction

De plus, le rapport de 2009 a aussi démontré que plusieurs menaces ne sont pas reportées au US Marshals Service (USMS). Bien qu'il n'y ait aucune façon de connaître le nombre exact de menaces non reportées, les entrevues et les sondages indiquaient que près de 25% de toutes les menaces n'étaient pas reportées. Il fut donc recommandé que le USMS mettent en place une formation auprès des personnes associées au système judiciaire de façon à les sensibiliser et à leur rappeler l'importance de déclarer les évènements de menaces le plus vite possible.

Le rapport note enfin que le fait de reporter les menaces ne signifie pas que l'USMS arrive à évaluer adéquatement le niveau de risque et à mettre en place les mesures de protection nécessaires. Le manque de communication entre le USMS et les services de police (et le FBI) rend la situation plus difficile et augmente le temps de réponse. Ainsi, près du quart des menaces reportées pour les années fiscales 2007 et 2008 ont pris deux jours ou plus avant de répondre à une menace reportée (alors que l'USMS devrait normalement remettre un plan d'action après un jour ouvrable).

4. CONCLUSION

Face à l'analyse effectuée sur la documentation disponible concernant l'intimidation faite aux personnes associées au système de justice, il est aisé de constater qu'il y a visiblement un manque d'information sur le sujet, surtout au Canada. L'absence de recherches, mais aussi de banques de données sur l'intimidation des acteurs de la justice rend la compréhension du phénomène difficile.

Il semble en plus que l'intimidation des témoins ait obtenu une attention toute particulière de la part des chercheurs, au détriment de l'intimidation faites à l'encontre des autres acteurs de la justice, qui n'a que très peu été étudiée.

Enfin, les recherches nationales qui permettraient de prendre le pouls de la situation canadienne en matière d'intimidation des acteurs de la justice, se font rares.

Cette analyse de la documentation concernant l'intimidation des personnes associées au système de justice a permis ainsi de faire les constatations suivantes:

1-Plusieurs auteurs soulignent le manque de recherches empiriques sur le sujet (Brown 2005, Dandurand 2007), la plupart des ouvrages étant publiés aux États-Unis et strictement appliquées au contexte américain;

2- Les ouvrages, à l'exception de deux, étaient surtout centrés sur les différentes formes d'intimidation des témoins et sur l'amélioration de la protection de ces derniers exclusivement;

3-Les recherches canadiennes se sont avant tout penchées sur une partie du sujet, en ciblant un acteur du système judiciaire et un endroit en particulier (par exemple les policiers de la province de Québec). Aucune recherche pancanadienne ne fut répertoriée et certains acteurs du système (par exemple, les juges) ne furent pas ciblés par ces études;

4-Il est difficile de connaître la réelle étendue de l'intimidation puisqu'il n'existe aucune banque de données spécifiques à l'intimidation des personnes associées à l'appareil de justice. Au Canada, ces données se confondent dans les Déclarations uniformes de la criminalité. Même si de telles données existaient, il serait difficile de connaître un nombre exact puisque ces données ne tiendraient compte que des cas reportés aux autorités;

5-Beaucoup de recherches semblent prendre pour acquis cette intimidation et ne se questionnent que très peu sur la réelle existence d'un tel phénomène. Il y a pourtant certains auteurs qui questionnent la nécessité de la mise en place (ou du renforcement) de mesures concernant la protection des personnes associées au système judiciaire (Campbell, 2006);

6-Plusieurs lois et législations ont été adoptées dans un contexte de pression internationale et n'ont donc pas fait l'objet d'analyses ou de débats plus poussés. Elles n'ont souvent pas de bases empiriques pour les soutenir;

7-Parmi les recherches canadiennes publiées depuis 1995, il semble y avoir un problème d'intimidation qui, dans le cas des deux recherches principales, touchent 41% et 59% respectivement (Brown 2005, Cusson et Gagnon 2011);

8-Les recherches semblent montrer que les communications inappropriées et les menaces non-verbales sont les formes d'intimidation les plus rencontrées par les répondants. La fréquence des intimidations du type violence physique était donc moindre;

Devant ces conclusions, il nous paraît essentiel de mettre en place, dans un deuxième temps, un projet de recherche pancanadien sur l'intimidation des personnes associées au système de justice, en mettant l'accent sur les acteurs fédéraux. Cela permettra de connaître la réelle étendue de la situation et de vérifier la pertinence de la mise en place de mécanismes de régulation (bases de données, rapport annuelle, législation).

BIBLIOGRAPHIE

Anderson, John. 2007. Gang-Related Witness Intimidation. *National Gang Center Bulletin*. Tallahassee, FL: National Gang Center, 2007.

Association des substituts du procureur général du Québec. Montréal: Press Release ASPGQ, October 26, 2006.

Boisvert, Anne-Marie. *La protection des collaborateurs de la justice : éléments de mise à jour de la politique québécoise*. Final report submitted to the Minister of Public Safety: Québec, 2005.

Brown, Karen N. and David MacAlister. "Violence and Threats against Lawyers Practising in Vancouver, Canada". *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 48, 4(2006):543.

Calhoun, Frederick S. "Violence toward Judicial Officials." *Annals of the American Academy of Political and Social Science,* 576 (2001):54.

Campbell, Liz. "The Evidence of Intimidated Witnesses in Criminal Trial." *Law Times* 24 (2006):1.

Canadian Bar Association. *Personal Security Handbook 2006*. Alberta: Canadian Bar Association, 2006.

CBC News. "Mom Boucher guilty of murder". May 6, 2002. http://www.cbc.ca/canada/story/2002/05/05/boucher_verdict020505.html. (Accessed February 8, 2010).

Centre for Criminal Justice and Human Rights. "Trial by Jury to be Removed for Organised Crime Offences". July 3, 2009. http://www.ucc.ie/law/blogs/ccjhr/2009/07/trial-by-jury-to-be-removed-for.html (Accessed on February 11, 2010).

Council of Europe. Committee of Ministers. 2005. *Recommendation Rec(2005)9 of the Committee of Ministers to member states on the protection of witnesses and collaborators of justice*. Accessed on February 14, 2010, from http://polis.osce.org/library/f/2775/791/CoE-FRA-RPT-2775-EN-Council%20of%20Europe%20Committee%20of%20Ministers%20Recommendation%20Rec(2005)9.pdf

CTV News. "Terror suspect lawyer quits cases over threat". December 5, 2003. http://toronto.ctv.ca/servlet/an/local/CTVNews/20031205/galati_khadr031205?hub=Toronto. (Accessed on February 11, 2010).

Dandurand, Yvon. *Protecting Witnesses and Collaborators of Justice in Terrorism Cases*. Report prepared for the Commission of Inquiry in the Investigation of the Bombing of Air India flight 182: Ottawa, 2007.

Dedel, Kelly. *Witness Intimidation*. Washington: Office of Community Oriented Policing Services, U.S. Department of Justice, 2006.

Doyle, Charles. *Court Security Improvement Act of 2007: Public Law 110-177 (H.R. 660 and S. 378) in Brief*. Washington: Congressional Reasearch Service, Library of Congress, 2008.

Finn, Peter and Kelly Murphy Healey. *Preventing Gang- and Drug-Related Witness Intimidation*. Washington: National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, 1996.

Fyfe, Nicholas and James Sheptycki. *Facilitating Witness Co-operation in Organised Crime Cases: an International Review*. London: Research, Development and Statistics, Home Office, 2005.

Fyfe, Nicholas and James Sheptycki. "International Trends in the Facilitation of Witness Co-operation in Organized Crime Cases." *European Journal of Criminology,* 3, 3 (2006):319.

Fyfe, Nicholas and Heather McKay. "Desperately Seeking Safety: Witnesses' Experiences of Intimidation, Protection and Relocation." *British Journal of Criminology*, 40, 4 (2000):675.

Geiger, Frederick A. "Courthouse Violence: The View from the Bench." *Annals of the American Academy of Political and Social Science,* 576 (2001):102.

Gomez Del Prado, Grégory. "L'intimidation exercée par les motards criminalisés sur les policiers du Québec". *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique,* 2 (2004):189.

Hamlyn, Becky, Andrew Phelps, Jerry Turtle and Ghazala Sattar. *Are the Special Measures Working? Evidence from Surveys of Vulnerable and Intimidated Witnesses.* London: Development and Statistics Directorate, Home Office Research, 2004.

Harris, Donald J., Charlotte L. Kirschner, Kristina Klatt Rosek and Neil Alan Weiner. "Violence in the Judicial Workplace: One State's Experience." *Annals of the American Academy of Political and Social Science,* 576 (2001):38.

Johnson, Kevin. "Marshals step up security as judicial threats rise:" *USA Today*. June 29, 2009. http://www.usatoday.com/news/nation/2009-06-28-judgethreats_N.htm.

Mackarel, Mark, Fiona Raitt & Susan Moody. "Briefing Paper on Legal Issues and Witness Protection in Criminal Cases." Dundee: Scottish Executive Central Research Unit, 2001.

Moody, Sue. Vulnerable Witnesses Rights and Responsibilities. Paper presented at the 19th International Conference of Society for the Reform of Criminal Law, Edinburgh, 2005.

Nadeau, Rémi. "Palais de justice: Québec va resserrer les mesures de sécurité" June 16, 2008. http://www.matin.qc.ca/articles/20080616164021/palais_justice_quebec_resserrer_les_mesures_securite.html

National Assembly. *Bill 15: An Act to amend the Courts of Justice Act and the Act respecting municipal courts with regard to court security*. Quebec: First session, thirty-ninth legislature, 2009.

Ontario Bar Association. "Ontario Bar Association Calls on Governments to Act on Lawyer Safety." Press release December 5, 2003. http://www.oba.org/En/main/home_en/Newsdetails.aspx?no=NEWS12092003-943-1E (consulted on February 11, 2010)

Public Safety Canada. 2009. *Witness Protection Program – Annual Report: 2008-2009*. Accessed on February, 13, 2010, from http://www.publicsafety.gc.ca/abt/dpr/le/wppa2008-9-eng.aspx

Ryan, Margaret. “First no-jury crime trial begins), *BBC News,* January 12, 2010. http://www.newssniffer.co.uk/articles/299317/diff/10/11

Sécurité publique Québec. 2009. Stations de contrôle dans certains palais de justice du Québec. Accessed February 12, 2010 from http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police.asp?txtSection=palais_justice

Sheppard, Michel-Adrien. "Newspaper series on Threat to Montreal Crown Prosecutors." December 13, 2006. http://www.slaw.ca/2006/12/13/newspaper-series-on-threats-to-montreal-crown-prosecutors/

Slate, Risdon N. “The Federal Witness Protection Program: Its Evolution and Continuing Growing Pains." *Criminal Justice Ethics* 16, 2(1997):46.

Standing Committee on Public Safety and National Security. *Review of the witness protection program*. Ottawa: House of Commons, 2008.

Touzin, Caroline "Des procureurs de la Couronne menacés," *La Presse*, December 13, 2006. http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Ld3fVbkedOcJ:www.revenuquebec.ca/portal/fr/ArticleView.php%3Farticle_id%3D70+http://www.revenuquebec.ca/portal/fr/ArticleView.php%3Farticle_id%3D70&hl=fr&gl=ca&strip=1

LCN News. "Michel Auger victime d’un attentat." September 14, 2000 http://lcn.canoe.ca/infos/faitsdivers/archives/2000/09/20000913-112250.html

United Nations Office. *Convention against Transnational Organized Crime*. New York: United Nations, 2004.

United Nations Office on Drugs and Crime. *Good Practisces for the Protection of Witnesses in Criminal Proceedings involving Organized Crime*. New York: United Nations, 2009.

U.S. Federal Court (newsletter). “New USMS threat assessment Center Provides Immediate Response to Threat.” *TheThird Branch*, 39, 2 (2007). Accessed January, 12, 2010, from http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:2K0QsJ_GsPQJ:www.uscourts.gov/ttb/200712/newUSMS/index.html+Vol.+39,+Number+12+%E2%80%94+December+2007+usms+threat+assessment&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=ca.

U.S. Department of Justice. *Review of the United States Marshals Service Judicial Security Process*. Report No. I-2004-004 (2004). Accessed on January 11, 2010, from http://www.justice.gov/oig/reports/USMS/e0404/intro.htm.

U.S. Department of Justice. *Report on the Security of Federal Prosecutors*. 2008. Accessed on February 21, 2011, from http://www.naausa.org/publications/8.pdf.

U.S. Department of Justice. *Review of the protection of the judiciary and the United States attorneys*. Office of the Inspector General, Evaluation and Inspections Division, 2009. Accesssed on February 21, 2011, from http://www.justice.gov/oig/reports/plus/e1002r.pdf.

Valiquet, Dominique. Bill C-14: An Act to amend the Criminal Code (organized crime and protection of justice system participants). Ottawa: Library of Parliament, 2009.

Vossekuil, Bryan, Randy Borum, Robert Flein and Marisa Reddy. "Preventing Targeted Violence Against Judicial Officials and Courts." *Annals of the American Academy of Political and Social Science,* 576 (2001):78.

Warren, Roger. "Violence in the Judicial Workplace." *Annals of the American Academy of Political and Social Science,* 576 (2001):19.

Weiner, Neil Alan, Donald J. Harris, Frederick S. Calhoun, Victor E. Flango, Donald Hardenbergh, Charlotte Kirschner, Thomas O'Reilly, Robert Sobolevitch and Bryan Vossekuil. "Safe and Secure: Protecting Judicial Officials." *Court Review* 36, 4(2000):26.

Weiner, Neil Alan and Donald Hardenbergh. "Understanding and Controlling Violence against the Judiciary and Judicial Officials." *Annals of the American Academy of Political and Social Science,* 576 (2001): 23.